

Séance du 26 juin 2014

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.

Présents :

M. D. GILKINET	Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE	Echevins
M. A. ANDRE	Président du C.P.A.S.
M. P. BEAUPAIN, Mme M. LAFFINEUR, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ, Mlle C. GILLEMAN , M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE	Conseillers
Mme. D. GELIN	Directrice générale

Excusée : Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Finances - Comptes communaux 2013 - Approbation
2. Finances - Modification budgétaire 2014 / 1 - Approbation
3. Finances - Octroi de subventions pour les 60 ans et plus - Règlement - Arrêt
4. Finances - Octroi de subvention pour l'organisation de la Saint-Nicolas des enfants - Règlement - Arrêt
5. Finances - Octroi d'allocations de naissance - Règlement - Arrêt
6. Finances - Octroi de subventions - Décision
7. Finances - Redevance incendie 2008 - Frais admissibles 2007 - Suppléments - Avis
8. Finances - Emprunt pour le financement de travaux pour la protection des captages - Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché - Décision
9. Finances - Exercice 2014 - M.R.S Borgoumont - Octroi d'une subvention - Intervention communale - Modalités - Décision
10. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Compte 2013 - Avis
11. Cultes - Fabrique d'Eglise de Targnon - Compte 2013 - Avis
12. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Compte 2013 - Avis
13. Travaux forestiers - Marchés conjoints - Conventions - Cahier spécial des charges - Adhésion - Ratification

14. Travaux - Fournitures - Acquisition d'une remorque porte-engins - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
15. Voirie - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Hameau de Roanne - Mise en place d'un plateau trapézoïdal à hauteur du numéro 6 de la rue et du point d'éclairage existant - Décision
16. Travaux - Service extraordinaire - Aménagements de sécurité au niveau du Hameau de Roanne - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Décision
17. Travaux - Marché de service - Couverture de la cour de l'Ecole des Filles - Mission complète d'auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation de marché - Décision
18. Sanctions administratives - Décret relatif à la voirie communale - Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur relativement aux infractions de voirie - Décision
19. Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M) - Rapport annuel 2013 - Prise d'acte
20. Personnel - Modifications du Cadre définitif du personnel communal - Annexe II) - Approbation de Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville - Lecture
21. Personnel - Modifications du Règlement de travail (chapitre XIX - Annexe II) - Approbation de Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville - Lecture
22. Personnel - Grade légal - Statut administratif et pécuniaire du Directeur général - Approbation de Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville - Lecture
23. Intercommunales, associations, sociétés et autres - Représentants et délégués communaux - a.s.b.l « Le Fagotin » - Désignation
24. Intercommunales - FINIMO - Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2014 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
25. Tutelle du C.P.A.S - Cadre du personnel - Modification - Augmentation - Avis
26. Tutelle du C.P.A.S - Statut pécuniaire du Directeur général - Directeur général faisant fonction - Modification - Avis
27. Kadiculture - Statuts - Modifications - Approbation

Madame Yvonne PETRE-VANNERUM est tirée au sort et est désignée pour voter en premier lieu.

Le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 24 avril 2014 est approuvé moyennant la correction d'erreurs matérielles.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Comptes communaux 2013 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment l'article 96 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après avoir entendu la lecture du rapport de synthèse du collège sur les comptes communaux de l'exercice 2013 ;

Vu que les comptes communaux de l'exercice 2013 ont été certifiés exacts par Madame la Directrice financière C. DADOUMONT le 30 avril 2014;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 6 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver les comptes communaux de l'exercice 2013 établis comme suit :

Comptes 2013	Ordinaire	Extraordinaire
<u>Résultat budgétaire</u>		
Droits constatés nets	6.390.639,88 €	1.543.268,44 €
Engagements	5.075.723,44 €	1.761.522,01 €
Résultats	1.314.916,44 €	- 218.253,57 €
<u>Résultat comptable</u>		
Droits constatés nets	6.390.639,88 €	1.543.268,44 €
Imputations	4.705.556,84 €	1.133.195,66 €
Résultats	1.685.083,04 €	410.072,78 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial, pour approbation.
- Au service de la comptabilité et à Madame la Receveuse régionale, pour suite voulue.

Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE entre en séance à 19h42.

2. Finances - Modification budgétaire 2014/1 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie Monville, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2014/1 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu le rapport de la commission en date du 23 mai 2014 ;

Monsieur le Président D. GILKINET interrompt la séance publique de 19h48 à 19h51 afin de permettre à la comptable Mme Marville de répondre à d'éventuelles questions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 2 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT et Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX et 3 abstentions Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver la modification budgétaire n°2014/1 établie comme suit :

Service ordinaire

MB 2014/1	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	5.992.897,43 €	5.040.512,64 €	952.384,79 €
Augmentation	527.002,76 €	103.992,42 €	423.010,34 €
Diminution	- 32.000,00 €	-34.628,20 €	2.628,20 €
Nouveau résultat	6.487.900,19 €	5.109.876,86 €	1.378.023,33 €

Service extraordinaire

MB 2014/1	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.100.497,58 €	2.100.497,58 €	0,00 €
Augmentation	798.908,88 €	492.911,30 €	305.997,58 €

Diminution	-489.997,58 €	-184.000,00 €	-305.997,58 €
Nouveau résultat	2.409.408,88 €	2.409.408,88 €	0,00 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège Provincial, pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

3. Finances - Octroi de subventions pour les 60 ans et plus - Règlement - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie Monville, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités en faveur des aînés ;

Dans la limite des crédits budgétaires approuvés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer, à partir du 1^{er} juillet 2014, une subvention aux personnes âgées de 60 ans et plus.

Article 2

Les bénéficiaires doivent être dûment inscrits aux registres de la population de la commune de Stoumont.

Article 3

Le montant de la subvention octroyée s'élève à 10 euros par personne.

Article 4

Les fonds sont versés aux associations qui organisent des activités pour les 60 ans et plus concernés.

Article 5

La subvention est octroyée une seule fois par an et par personne.

Article 6

En cas de litige, le Collège communal est seul habilité à prendre décision.

Article 7

Le présent règlement ne sort ses effets que dans la limite où des crédits destinés au paiement des primes sont portés au budget communal et sont dûment approuvés par les autorités de tutelle.

Article 8

La présente délibération sera transmise :

— Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Finances - Octroi de subventions pour l'organisation de la Saint-Nicolas des enfants - Règlement - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie Monville, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités en faveur de la jeunesse ;

Dans la limite des crédits budgétaires approuvés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer, à partir du 1^{er} juillet 2014, une subvention aux enfants âgés de 0 à 12 ans.

Article 2

Les enfants doivent être dûment inscrits aux registres de la population de la commune de Stoumont.

Article 3

Le montant de la subvention octroyée s'élève à 10 euros par enfant.

Article 4

Les fonds sont versés aux associations qui organisent la Saint-Nicolas pour les enfants concernés.

Article 5

La subvention est octroyée une seule fois par an et par enfant.

Article 6

En cas de litige, le collège communal est seul habilité à prendre décision.

Article 7

Le présent règlement ne sort ses effets que dans la limite où des crédits destinés au paiement des primes sont portés au budget communal et sont dûment approuvés par les autorités de tutelle.

Article 8

La présente délibération sera transmise :

– Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

5. Finances - Octroi d'allocations de naissance - Règlement - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie Monville, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite assurer son soutien aux jeunes ménages dans le cadre du développement d'une démographie positive sur le territoire communal de Stoumont ;

Dans la limite des crédits budgétaires approuvés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer une allocation de naissance d'un montant de 125 euros par enfant.

Article 2

Les bénéficiaires sont le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant.

Article 3

Les bénéficiaires et leur(s) enfant(s) doivent être dûment inscrits aux registres de la population de la commune de Stoumont.

Article 4

La prime est octroyée une seule fois par enfant, dans le courant du premier semestre de l'année qui suit l'année de naissance.

Article 5

En cas de litige, le collège communal est seul habilité à prendre décision.

Article 6

Le présent règlement ne sort ses effets que dans la limite où des crédits destinés au paiement des allocations sont portés au budget communal et sont dûment approuvés par les autorités de tutelle.

Article 7

La présente délibération sera transmise :

– Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

6. Finances - Exercice 2014 - Octroi des subventions - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les bénéficiaires ont fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées aux bénéficiaires ;

Considérant que ces bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 23 mai 2014 du Collège communal procédant au contrôle des subventions liquidées pour 2013 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire et/ou extraordinaire du budget de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer les subventions suivantes, telles que reprises sur la liste suivante :

DENOMINATION ASSOCIATION	DATE LIBERATION DU SUBSIDE	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT	ARTICLE BUDGETAIRE	Pièces à recevoir
Kadriculture	juin 2014	frais de fonctionnement	3.250,00 €	511/33202	comptes et budget
S.I. La Gleize	juin 2014	frais de fonctionnement	1.560,00 €	561/33202	fiche de frais de fonctionnement
Serv Remplac agricole	juin 2014	frais de fonctionnement	400,00 €	62001/33202	déclaration sur l'honneur
ARELR	juin 2014	frais de fonctionnement	25,00 €	62010/33202	déclaration sur l'honneur
AREDB	juin 2014	frais de fonctionnement	125,00 €	62012/33202	déclaration sur l'honneur
Société de pêche Neuf	juin 2014	frais de fonctionnement	100,00 €	626/33202	déclaration sur l'honneur
Centre culturel La G	juin 2014	frais de fonctionnement	225,00 €	76204/33202	déclaration sur l'honneur
ACRF La Gleize	juin 2014	frais de fonctionnement	65,00 €	76213/33202	déclaration sur l'honneur
Amis château Rahier	juin 2014	frais de fonctionnement	225,00 €	76220/33202	déclaration sur l'honneur
Amis château Rahier	juin 2014	rembours emprunt	10.080,90 €	76223/33202	extrait de compte
Fagotin	juin 2014	frais de fonctionnement	1.125,00 €	76224/33202	fiche de frais de fonctionnement
Val de Lienne	juin 2014	frais de fonctionnement	450,00 €	76225/33202	déclaration sur l'honneur
FNAPG	juin 2014	frais de fonctionnement	250,00 €	76306/33202	déclaration sur l'honneur
Comité fêtes St Hubert	juin 2014	frais de fonctionnement	180,00 €	76309/33202	déclaration sur l'honneur
Le Wérihay	juin 2014	frais de fonctionnement	180,00 €	76310/33202	déclaration sur l'honneur
Loisirs et Jeunesse	juin 2014	frais de fonctionnement	180,00 €	76311/33202	déclaration sur l'honneur
Union Crelle	juin 2014	frais de fonctionnement	180,00 €	76312/33202	déclaration sur l'honneur
Comité fêtes Habiém	juin 2014	frais de fonctionnement	180,00 €	76313/33202	déclaration sur l'honneur
Comité fêtes Chauveh	juin 2014	frais de fonctionnement	180,00 €	76314/33202	déclaration sur l'honneur
Cercle St-Paul	juin 2014	frais de fonctionnement	180,00 €	76315/33202	déclaration sur l'honneur
La Vallonia	juin 2014	frais de fonctionnement	180,00 €	76316/33202	déclaration sur l'honneur
Territoires mémoire	juin 2014	frais de fonctionnement	125,00 €	76320/33202	déclaration sur l'honneur
Union Crelle	juin 2014	rembours emprunt	14.241,48 €	76321/33202	extrait de compte
Loisirs et Jeunesse	juin 2014	rembours emprunt	20.142,64 €	76322/33202	extrait de compte
Cercle St-Paul	juin 2014	rembours emprunt	38.341,49 €	76323/33202	extrait de compte
Inter-envir Wallonie	juin 2014	frais de fonctionnement	65,00 €	76324/33202	déclaration sur l'honneur
Tennis club Chevron	juin 2014	frais de fonctionnement	450,00 €	76401/33202	déclaration sur l'honneur
Tennis club Ste Anne	juin 2014	frais de fonctionnement	450,00 €	76402/33202	déclaration sur l'honneur

Le Wérihay	juin 2014	frais de fonctionnement	1.250,00 €	76405/33202	fiche de frais de fonctionnement
Marcheurs de Chevron	juin 2014	frais de fonctionnement	110,00 €	76408/33202	déclaration sur l'honneur
Palette des campagnes	juin 2014	frais de fonctionnement	450,00 €	76412/33202	déclaration sur l'honneur
Cent rég petite enfance	juin 2014	frais de fonctionnement	500,00 €	84904/33202	liste des enfants de la garderie
Cent Médical Hélicopté	juin 2014	frais de fonctionnement	7.500,00 €	87113/33202	comptes et budget
Qualidom	juin 2014	frais de fonctionnement	350,00 €	87114/33202	déclaration sur l'honneur

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produiront les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

Les subventions seront liquidées sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites pour les bénéficiaires.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

7. Finances - Redevance incendie 2008 - Frais admissibles 2007 - Supplément - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1977 (publié au Moniteur belge du 1^{er} novembre 1977), tel que modifié, notamment par ceux du 1^{er} septembre 1981 (M.B. du 23 octobre 1981) et du 31 janvier 1990 (M.B. du 14 mars 1990), déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle prévue à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 11 août 2010 émanant du Gouvernement Provincial de Liège ;

Vu la délibération du 30 septembre 2010 décidant d'émettre un avis favorable quant au montant de 52.904,60 euros ;

Vu le courrier daté du 26 mai 2014 émanant des services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable quant au montant de la redevance incendie à charge de la commune de Stoumont pour l'année 2008 (frais admissibles 2007) s'élevant à 61.664,53 € (supplément de 8.752,93 euros)

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux services fédéraux du Gouverneur, pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

8. Finances - Emprunt pour le financement de travaux pour la protection des captages - Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le tableau des emprunts à contracter pour les travaux approuvés de l'année 2014 (antérieur 2013) ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX pour le groupe « Stoumont Demain » proposer l'amendement suivant au cahier des charges :

« Réduire la durée de l'emprunt pour le ramener de 15 à 5 ans en vue d'en diminuer le coût »

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote de cet amendement ;

Procédant au vote par appel nominal ;

Avec 5 voix pour, 7 voix contre Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Monsieur le Conseiller Pascal BEAUPAIN, Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention

DECIDE

De rejeter l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX ;

Entendu le groupe « Vivre Ensemble » proposer l'amendement suivant au cahier des charges :

« Demander une variante sur 15, 10 et 5 ans. »

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote de cet amendement ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

D'approuver l'amendement au cahier des charges proposé par le groupe « Vivre Ensemble » ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

- D'approuver le cahier spécial des charges n° 2014.03 relatif à la conclusion d'un emprunt pour le financement de travaux pour la protection des captages pour un montant de 50.000,00 euros tel qu'amendé par le Conseil ;
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché précité.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

9. Finances - Exercice 2014 - M.R.S. Borgoumont - Octroi d'une subvention - Intervention communale - Modalités - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées aux bénéficiaires ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant qu'il est essentiel de maintenir une structure publique adéquate dans le sud de notre arrondissement aux fins de répondre aux besoins de nos aînés et de garantir des emplois locaux ;

Considérant que, sous réserve de l'octroi des subsides par la Région Wallonne, les travaux de reconditionnement et d'extension devraient être planifiés d'ici fin 2014, permettant d'atteindre l'équilibre budgétaire et le seuil de rentabilité fixé communément à plus de 100 lits pour une MR/MRS ;

Considérant que l'année 2014 sera une année charnière pour l'avenir de l'institution ;

Considérant que, pour pérenniser la M.R.S. de Borgoumont, il est nécessaire de participer à une prise en charge partielle de son déficit de fonctionnement ;

Considérant la délibération du collège communal de 16 mai 2014 donnant un accord de principe pour le financement du projet de sauvegarde de la M.R.S. de Borgoumont à raison de 50.000 euros en le phasant sur les exercices 2014 et 2015 ;

Considérant que les crédits seront prévus au service ordinaire de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 (article 834/33202) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer la subvention suivant le tableau ci-après :

DENOMINATION ASSOCIATION	DATE LIBERATION DU SUBSIDE	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT	ARTICLE BUDGETAIRE	Pièces à recevoir
M.R.S. Borgoumont	juin 2014	Participation au déficit	25.000,00 €	834/33202	comptes et budget

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produiront les documents repris dans le tableau.

Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

10. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Compte 2013 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et délibéré ;
Procédant au vote par appel nominal,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron établi comme suit :

Compte 2013	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	24.035,73 €	18.853,66 €	5.182,07 €	15.549,73 €
Extraordinaire	7.256,21 €	1.800,00 €	5.456,21 €	0,00 €
Total	31.291,94 €	20.653,66 €	10.638,28 €	15.549,73 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au SPW, pour notification.
- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

11. Cultes - Fabrique d'Eglise de Targnon - Compte 2013 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 24 avril 2014 décidant de reporter le point pour permettre à la Fabrique d'Eglise d'apporter une correction ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise de Targnon établi comme suit :

Compte 2013	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	110,96 €	1.384,90 €	-1.273,94 €	0,00 €
Extraordinaire	13.239,06 €	127,20 €	13.111,86 €	0,00 €
Total	13.350,02 €	1.512,10 €	11.837,92 €	0,00 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au SPW, pour notification.
- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

12. Cultes - Fabrique d'Eglise St Georges de Lorcé - Compte 2013 - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 24 avril 2014 décidant de reporter le point pour permettre à la Fabrique d'Eglise d'apporter une correction ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise St Georges de Lorcé établi comme suit :

Compte 2013	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	8.312,03 €	8.008,33 €	303,70 €	7.474,34 €
Extraordinaire	2.896,63 €	1.144,80 €	1.751,83 €	0,00 €
Total	11.208,66 €	9.153,13 €	2.055,53 €	7.474,34 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au SPW, pour notification.
- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX quitte la séance publique à 20 h 50.

13. Travaux forestiers - Marchés conjoints - Conventions - Cahier spécial des charges - Adhésion - Ratification

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 spécifiant les marchés conjoints ;

Vu l'article 38 de la loi sur les marchés publics du 15 juin 2006 définissant les dispositions en matière de marchés conjoints ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 23 avril 2014 par lequel le Cantonnement d'Aywaille du D.N.F. propose la réalisation pour l'exercice 2014 de deux marchés conjoints entre pouvoirs adjudicateurs séparés sur base de la nature des interventions à savoir l'un pour les travaux de boisement et l'autre sur les travaux forestiers divers ;

Considérant les différents avantages que donnera le recours à de telles dispositions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

Avec 9 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1

De ratifier la délibération en date du 25 avril 2014 par laquelle le Collège communal décide :

- d'adhérer à la proposition faite par le Cantonnement d'Aywaille du D.N.F. ;
- d'approuver les conventions entre pouvoirs adjudicateurs relatives à la réalisation d'un marché conjoint de travaux forestiers et rédigées comme suit :

**Convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un
marché conjoint de travaux de boisement**

Pouvoirs adjudicateurs multiples, la Région wallonne intervenant au nom collectif des parties à l'attribution et à l'exécution du marché

Entre d'une part :

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, poursuites et diligence du Service Public de Wallonie (SPW), Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3), Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille) représenté par le Chef de Cantonnement a.i en la personne de Sandrine Lamotte, et établi à la Rue du Halage 47 à 4920 AYWAILLE ;

Ci-après désigné le DNF,

Et d'autre part :

1. La commune de ARLON représentée par son Bourgmestre Vincent MAGNUS et son Directeur général, Philippe DEFRANCE ;
2. La commune de ESNEUX représentée par sa Bourgmestre Laura IKER et son Directeur général, Stefan KAZMIERCZAK ;
3. La commune de AYWAILLE représentée par son Bourgmestre Philippe DODRIMONT et sa Directrice générale, M. CRAHAY-LEROY ;
4. La commune de SPRIMONT représentée par son Bourgmestre Claude ANCION et sa Directrice générale, France JANS ;
5. La commune de FERRIÈRES représentée par son Bourgmestre Frédéric LEONARD et sa Directrice générale, Denise KERSTEN ;
6. La commune de HAMOIR représentée par son Bourgmestre Patrick LECERF et son Directeur général f.f, Jean-Claude BASTIN
7. La commune de STOUMONT représentée par son Bourgmestre Didier GILKINET et sa Directrice générale, Dominique GELIN ;
8. La commune de OUFFET représentée par sa Bourgmestre Caroline MAILLEUX et son Directeur général, Henri LABORY ;

9. Le CPAS de LIÈGE représenté par son Président Claude EMONTS ;

10. La Fabrique d'église de RAHIER représentée par son Président Pol SERVAIS

Ci-après désignés individuellement la « Partie » ou conjointement les « Parties » ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les travaux décrits ci-dessous seront attribués et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux :

1°) Travaux pour le compte et à charge de la commune de : ARLON

Numéro du lot au	Numéro du poste	Triage	Compartment	Parcelle	Objet du poste	Unité de mesure	Quantité
1	1	5	604	18	Traitement des rémanents	ha	0,7

2	1	5	604	18	Fourniture de 720 EP	pce	720
2	2	5	604		Fourniture de 360 CP	pce	360

2°) Travaux pour le compte et à charge de la commune de : ESNEUX

Numéro du lot au	Numéro du poste	Triage	Compartment	Parcelle	Objet du poste	Unité de mesure	Quantité
------------------	-----------------	--------	-------------	----------	----------------	-----------------	----------

3	1	13	34	5	Préparation du terrain par broyage des rémanents	ha	0,86
3	2	13	34	5	Fourniture de 2375 HE S2 80/100	pce	2375
3	3	13	34	5	Plantation de 2375 HE	pce	2375

3°) Travaux pour le compte et à charge de la commune de : AYWAILLE

Numéro du lot au	Numéro du poste	Triage	Compartment	Parcelle	Objet du poste	Unité de mesure	Quantité
4	1	11	202	10	Fourniture de 400 DO	pce	0,6
4	2	6	199		Fourniture de 2050 DO	pce	2050
4	3	6	199		Fourniture de 2050 MH	pce	2050
4	4	10	8	3	Fourniture de 525 CS	pce	525
4	5	10	8	3	Fourniture de 700 EP	pce	700
4	6	10	8	3	Fourniture de 1725 DO	pce	1725
4	7	10	8	3	Plantation de 525 CS	pce	525
4	8	10	8	3	Plantation de 700 EP	pce	700
4	9	10	8	3	Plantation de 1725 DO	pce	1725

5	1	11	202	10	Broyage des rémanents	ha	0,24
5	2	6	199		Broyage des rémanents	ha	2,4
5	3	10	8	3	Broyage des rémanents	ha	1,39

4°) Travaux pour le compte et à charge de la commune de : SPRIMONT

Numéro du lot au	Numéro du poste	Triage	Compartment	Parcelle	Objet du poste	Unité de mesure	Quantité
6	1	12	110	2	Fourniture de 3125 MH	pce	3125
6	2	12	110	2	Fourniture de 250 arbustes (50 aubépine, 50 saule marsault, 50 sorbiers, 50 sureau noir, 50 noisetier, 50 pommiers)	pce	250
6	3	12			Fourniture de 400 Do regarnissage C/P 125	pce	400

7	1	12	110	2	Broyage des rémanents	ha	1,95
---	---	----	-----	---	-----------------------	----	------

5°) Travaux pour le compte et à charge de la commune de : FERRIÈRES

Numéro du lot au	Numéro du poste	Triage	Compartment	Parcelle	Objet du poste	Unité de mesure	Quantité
------------------	-----------------	--------	-------------	----------	----------------	-----------------	----------

8	1	5	48	6	Fourniture de 1150 HE	pce	1150
8	2	5	48	6	Plantation de 1150 HE	pce	1150
8	3	5	48	6	Fourniture de 160 plants arbustifs (40 aubépine, 30 saule marsault, 30 sorbiers, 30 sureau noir, 30 noisetier)	pce	160
8	4	5	48	6	Plantation de 160 plants arbustifs	pce	160
8	5	5	48	6	Broyage des rémanents	ha	0,72

9	1	5	116	1	Broyage des rémanents	ha	0,55
9	2	5	116	1	Fourniture de 900 HE	pce	900
9	3	5	116	1	Plantation de 1225 Feuillus	pce	1225
9	4	5	116	1	Fourniture de 325 CR	pce	325

10	1	5	103	2	Broyage des rémanents	ha	1,91
10	2	5	103	2	Fourniture de 3350 hêtres	pce	3350
10	3	5	103	2	Plantation de 3350 hêtres	pce	3350

11	1	6	76	2	Broyage des rémanents	ha	2,35
11	2	6	76	2	Fourniture de 1300 chêne sessile	pce	1300
11	3	6	76	2	Fourniture de 5740 pin sylvestre	pce	5740
11	4	6	76	2	Plantation de 1300chênes	pce	1300
11	5	6	76	2	Plantation de 5740 pins	pce	5740

12	1	4	65	2	Broyage des rémanents	ha	3,44
----	---	---	----	---	-----------------------	----	------

6°) Travaux pour le compte et à charge de la commune de : OUFFET

Numéro du lot au	Numéro du poste	Triage	Compartment	Parcelle	Objet du poste	Unité de mesure	Quantité
13	1	3	19	4	Broyage de la végétation adventice par bande de plantation	ha	0,53

1 3	2	3	19	4	Fourniture de 425 robiniers	pce	425
1 3	3	3	19	4	Plantation de 425 RO	pce	425
1 3	4	3	19	4	Dégagement dans la ligne	ha	0,53

7°) Travaux pour le compte et à charge de la commune de : HAMOIR

Numéro du lot au	Numéro du poste	Triage	Compartment	Parcelle	Objet du poste	Unité de mesure	Quantité
1 4	1	4	7		Fourniture de 2500 HE 80/100	pce	2500
1 4	2	4	7		Plantation de 2500 HE	pce	2500
1 4	3	4	7		Préparation manuelle de 100 cellules	pce	100

1 5	1	2	19	1	Fourniture de 700 MH	pce	700
1 5	2	2	19	1	Plantation de 700 MH	pce	700
1 5	3	2	19	1	Broyage des rémanents	ha	0,35

8°) Travaux pour le compte et à charge de la commune de : STOUMONT

Numéro du lot au	Numéro du poste	Triage	Compartment	Parcelle	Objet du poste	Unité de mesure	Quantité
1 6	1	7	11	6	Fourniture de 1 600 PS	pce	1600

1 7	1	8	302	8	Fourniture de 300 DO 40/70 S2R1	pce	300
1 7	2	8	302	8	Fourniture de 200 MH 40/70 S1R1	pce	200

1 8	1	7	3	7	Fourniture de 440 CR 1000/120	pce	440
1 8	2	7	3	7	Fourniture de 30 CHAT	pce	30

1 9	1	7	25	1	Fourniture de 125 plants arbustifs de lisière (25 noisetier, 25 sorbiers, 25 saule marsault, 25 sureau noir, 25 aubépine)	pce	125
1 9	2	7	25	1	Fourniture de 250 hêtres verts	pce	250
1 9	1	7	25	1	Fourniture de 175 aulnes glutineux	pce	175

2 0	1	7	12	3	Fourniture de 1825 EP	pce	1825
--------	---	---	----	---	-----------------------	-----	------

2 1	1	7	24	1	Fourniture de 6 baliveaux de tilleul à petites feuilles	pce	6
2 1	2	7	24	1	Fourniture de 6 baliveaux de hêtre pourpre	pce	6

2	1	7	32	7	Fourniture de 1000 douglas	pce	1000
---	---	---	----	---	----------------------------	-----	------

2							
---	--	--	--	--	--	--	--

2 3	1	9	115	10	Fourniture de 125 arbustes de lisière (25 noisetier, 25 sorbiers, 25 saule marsault, 25 sureau noir, 25 aubépine)	pce	125
2 3	2	9	115	10	Fourniture de 60 chêne d'Amérique 125+	pce	60

2 4	1	9	116	3	Fourniture de 250 arbustes de lisière (50 noisetier, 50 sorbiers, 50 saule marsault, 50 sureau noir, 50 aubépine)	pce	250
2 4	2	9	116	3	Fourniture de 115 chêne d'Amérique	pce	115

2 5	1	7	32	9	Fourniture de 1250 douglas	pce	1250
--------	---	---	----	---	----------------------------	-----	------

2 6	1	7	25	1	Broyage des rémanents	ha	0,73
2 6	2	7	12	3	Broyage des rémanents	ha	1,06
2 6	3	9	116	3	Broyage des rémanents	ha	0,58

9°) Travaux pour le compte et à charge du CPAS de : LIEGE

Numéro du lot au	Numéro du poste	Triage	Compartment	Parcelle	Objet du poste	Unité de mesure	Quantité
2 7	1	12	112		Fourniture de 4275 DO	pce	4275
2 7	2	12	112		Plantation de 4275 DO	pce	4275

2 7	3	12	112		Fourniture de 135 noisetier	pce	135
2 7	4	12	112		Fourniture de 135 sureau noir	pce	135
2 7	5	12	112		Fourniture de 135 aubépine	pce	135
2 7	6	12	112		Fourniture de 135 sorbier	pce	135
2 7	7	12	112		Fourniture de 135 cornouiller mâle	pce	135
2 7	8	12	112		Fourniture de 135 saule marsault	pce	135
2 7	9	12	112		Plantation de 810 arbustes	pce	810
2 7	10	12	117		Fourniture de 1400 DO	pce	1400
2 7	11	12	117		Plantation de 1400 DO	pce	1400
2 7	12	12	118		Fourniture de 150 CR	pce	150
2 7	13	12	118		Plantation de 150 CR	pce	150

2 8	1	12	112		Broyage des rémanents	ha	3,85
2 8	2	12	117		Broyage des rémanents	ha	1,03

10°) Travaux pour le compte et à charge de la Fabrique d'église de :
RAHIER

Numéro du lot au	Numéro du poste	Triage	Compartiment	Parcelle	Objet du poste	Unité de mesure	Quantité
------------------	-----------------	--------	--------------	----------	----------------	-----------------	----------

2 9	1	7	10	1	Fourniture de 700 HE	pce	700
2 9	2	7	10	1	Plantation de 700 HE	pce	700

ARTICLE 2

En exécution de l'article 38 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les parties désignent le DNF pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.

Le DNF est chargé notamment de :

- établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec les autres parties ;
- procéder à la passation du marché ;
- désigner le fonctionnaire-dirigeant du chantier ;
- assurer le suivi et la direction des travaux.

ARTICLE 3

Le cahier spécial des charges régissant les travaux est établi par le DNF en concertation avec les autres parties. Chacune de celle-ci communique au DNF les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie approuve le cahier spécial des charges et ses annexes (repris en annexe à la présente convention) préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

Le DNF n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte d'une autre partie que lui-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci. Chacune des autres parties accepte de garantir le DNF contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

ARTICLE 4

Le DNF désigne le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

La mission du fonctionnaire dirigeant (ou son représentant) consiste notamment à :

- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
- vérifier que les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le DNF n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

ARTICLE 5

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

ARTICLE 6

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par le DNF moyennant l'accord préalable des autres parties pour ce qui concerne les travaux qui les concernent respectivement.

ARTICLE 7

Conformément à l'article 38 de la Loi du 15 juin 2006 précitée, chaque Partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, le DNF prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;

- introduise directement, en original, auprès du DNF les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés et libellés par lot au nom de chacune des Parties.

Le DNF est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour le compte de chacune des Parties et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95§2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque Partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chacune des Parties accepte de garantir le DNF contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre lui du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

La responsabilité du DNF vis-à-vis des autres Parties n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement des autres parties.

ARTICLE 8

Les Parties chargent, par le biais d'un marché public de travaux commun, le DNF d'intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution de ce marché.

Elles approuvent le cahier spécial des charges établi (repris en annexe à la présente convention) à cet effet par le DNF préalablement au lancement du marché.

ARTICLE 9

Chacune des Parties accepte, dans la mesure des travaux exécutés pour son compte qui sont impliqués, de garantir le DNF contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de dommage à des tiers, aux propriétés voisines, pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à une faute du DNF. Chaque partie s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

Remarques concernant la rédaction du cahier spécial des charges régissant les travaux

Dans le cahier spécial des charges régissant les travaux, il convient de :

1°) préciser, au début du cahier spécial des charges, que le marché est un marché conjoint passé et exécuté pour le compte de plusieurs pouvoirs adjudicateurs ; reprendre la liste de ceux-ci en mentionnant leur dénomination exacte et en précisant les travaux à exécuter pour le compte de chacun d'eux (cette précision peut être faite par référence aux subdivisions des métrés descriptif et/ou récapitulatif) ;

2°) distinguer dans les métrés descriptif et/ou récapitulatif les travaux à exécuter pour chaque pouvoir adjudicateur, en subdivisant lesdits métrés en parties reprenant les travaux à exécuter pour le compte de chacun d'eux ;

3°) indiquer que le DNF a été mandaté par les pouvoirs adjudicateurs précités pour intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché, ce qui comprend plus particulièrement la mission de passer le marché, d'assurer le suivi et la direction de son exécution ; que, toutefois, chacun des pouvoirs adjudicateurs paiera séparément et directement à l'adjudicataire les travaux exécutés pour son compte propre, conformément aux modalités prévues à l'article 6 du cahier spécial des charges ; que, dans la suite du cahier spécial des charges, les mots « le pouvoir adjudicateur » utilisés au singulier désignent le DNF.

Convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux forestiers

(Dégagement, nettoyage, élagage, taille de formation)

Pouvoirs adjudicateurs multiples, la Région wallonne intervenant au nom collectif des parties à l'attribution et à l'exécution du marché

Entre d'une part :

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, poursuites et diligence du Service Public de Wallonie (SPW), Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3), Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille représenté par le Chef de Cantonnement a.i en la personne de Sandrine Lamotte, et établi à la Rue du Halage 47 à 4920 AYWAILLE ;

Ci-après désigné le DNF,

Et d'autre part :

1. La commune de ANTHISNES représentée par son Bourgmestre Marc TARABELLA et son Directeur général, Christian FAGNANT ;
2. La commune de NEUPRÉ représentée par son Bourgmestre Arthur CORTIS et son Directeur général, Xavier-Yves CLEMENT ;
3. La commune de ESNEUX représentée par sa Bourgmestre Laura IKER et son Directeur général, Stefan KAZMIERCZAK ;
4. La commune de FERRIÈRES représentée par son Bourgmestre Frédéric LEONARD et sa Directrice générale, Denise KERSTEN ;
5. La commune de HAMOIR représentée par son Bourgmestre Patrick LECERF et son Directeur général f.f, Jean-Claude BASTIN
6. La commune de STOUMONT représentée par son Bourgmestre Didier GILKINET et sa Directrice générale, Dominique GELIN ;
7. La commune de OUFFET représentée par sa Bourgmestre Caroline MAILLEUX et son Directeur général, Henri LABORY ;
8. Le CPAS de BRUXELLES représenté par sa Présidente Pascale PERAÏTA ;
9. Le CPAS de MONS représenté par son Président Marc BAVAIS ;
10. La Fabrique d'église de CHEVRON représentée par son Président Walther JAMAR ;
11. La Fabrique d'église de MAIZERET représentée par son Président Louis de FAUCONVAL

Ci-après désignés individuellement la « Partie » ou conjointement les « Parties » ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les travaux décrits ci-dessous seront attribués et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux :

- 1°) Travaux pour le compte et à charge de la commune de : ANTHISNES

Numéro du lot	Numéro du poste	Triage	Compartment	Parcelle	Objet du poste	Unité de mesure	Quantité
3 2	1	1	10	3	Dégagement EP / DO 2013	ha	1,13
3 2	2	1	54	2	Dégagement HE / FD 2007	ha	0,92
3 2	3	1	30	1	Dégagement 2 passages (1 en juin + 1 en août)	ha	0,8
3 2	4	1	34	11	Dégagement 2 passages (1 en juin + 1 en août)	ha	1,09
3 2	5	1	34		Dégagement 2 passages (1 en juin + 1 en août)	ha	0,46
3 2	6	1	34		Dégagement 2 passages (1 en juin + 1 en août) 7 îlots	ha	2,39

3 3	1	2	81	6	Dégagement CP 2011	ha	0,47
3 3	2	2	81	7	Dégagement HE 2011	ha	0,9

3 4	1	2	82		Dégagement CS/CP/CR 2012 parc. 6,8,9,10,12	ha	2,16
3 4	2	2	82	7	Dégagement MH 2012	ha	0,69

3 5	1	1	40	14	Dégagement de DO 2011	ha	0,78
3 5	2	1	40	11	Dégagement de CR 2005	ha	0,65
3 5	3	1	40	10	Dégagement de PK 2007	ha	0,92

2°) Travaux pour le compte et à charge de la commune de : NEUPRÉ

Numéro du lot	Numéro du poste	Triage	Compartment	Parcelle	Objet du poste	Unité de mesure	Quantité
36	1	13	8	2	Dégagement HE / ER 2013	ha	0,73
36	2	13	8	9	Dégagement HE / ER 2013	ha	0,15
36	3	13	4	6	Dégagement DO / MZ 2013	ha	0,87

37	1	13	1	5	Taille et élagage de 2 à 4m DO 2000	pce	60
37	2	13	3	6	Elagage de 4 à 6 m CR/HE 1998	pce	20
37	3	13	4	7	Elagage de 4 à 6 m FD 2000	pce	60
37	4	13	6	3	Elagage de 4 à 6 m HE 1993	pce	60

3°) Travaux pour le compte et à charge de la commune de : ESNEUX

Numéro du lot	Numéro du poste	Triage	Compartment	Parcelle	Objet du poste	Unité de mesure	Quantité
38	1	13	2	17	Dégagement en plein des placettes HE / ER 2013	Ha	0,12
38	2	13	42	12	Dégagement AT 2009	ha	0,42
38	3	13	38	4	Dégagement HE 2010	ha	0,5

38	4	13	37	10	Dégagement ES / HE 2010	ha	1,5
----	---	----	----	----	-------------------------	----	-----

39	1	13	3	20	Elagage DO 1999	ha	0,32
39	2	13	4	5	Elagage EP 1998 en sous-étage	ha	0,26
39	3	13	5	5	Elagage DO 1996 en sous-étage	ha	0,39
39	4	13	9	18	Elagage MH 2005	ha	0,34
39	5	13	9	10	Elagage ME 1999	ha	0,89

40	1	13	5	3	Dégagement MZ 2013	ha	1,02
40	2	13	2	18	Dégagement CS2011	ha	2,88
40	3	13	45	33	Dégagement DO 2013	ha	1,04
40	4	13	41	28	Dégagement AT 2009	ha	0,13
40	5	13	37	3	Dégagement ES / HE 2010	ha	0,73

4°) Travaux pour le compte et à charge de la commune de : FERRIÈRES

numéro du lot	Numéro du poste	Triage	Compartment	Parcelle	Objet du poste	Unité de mesure	Quantité
---------------	-----------------	--------	-------------	----------	----------------	-----------------	----------

41	1	6	72	8	Dégagement MH 2011	ha	1,05
41	2	6	75	1	Dégagement des cellules uniquement HE/CP 2011	ha	0,54

4 1	3	6	78	5	Dégagement EP/DO 2011	ha	3,48
4 1	4	6	77	6	Dégagement des cellules uniquement et 6 lignes AX 2013	ha	1,56
4 1	5	6	73	12	Dégagement EP/DO 2007	ha	1,42
4 1	6	6	61	2	Dégagement HE 2009	ha	1,28
4 1	7	6	61	3	Dégagement EP/DO 2009	ha	0,85
4 1	8	6	83	1	Dégagement EP/DO 2009 (zones avec fougères)	ha	2
4 1	9	6	83	7	Dégagement CR/CT 2009	ha	0,14
4 1	10	6	85	2	Dégagement CT 2009	ha	2,45
4 1	11	6	78	2	Dégagement	ha	0,48
4 1	12	6	74	1	Dégagement	ha	1,6

4 2	1	5	47	3	Dégagement 1m de chaque côté de la ligne CR 2010	ha	0,94
4 2	2	5	39	1	Dégagement ES/TI 2011	ha	0,56
4 2	3	5	43	6	Dégagement	ha	0,32
4 2	4	5	46	5	Dégagement	ha	0,34
4 2	5	5	42	3	Dégagement HE 2005	ha	0,59
4 2	6	5	102	3	Dégagement de 23 cellules CP 2013	ha	0,3
4 2	7	5	103	6	Dégagement MZ 2011 (partie)	ha	0,2
4 2	8	5	103	9	Dégagement HE 2008 (partie)	ha	0,5
4	9	5	104	8	Dégagement de 9 cellules CP	ha	0,1

2					2013		
4 2	10	5	107	2	Dégagement de CH/EP/DO 2013	ha	3,73
4 2	11	5	119	4	Dégagement de DO 2013 parcelles 4 et 5	ha	2,86
4 2	12	5	127	4	Dégagement de DO 2010 / 2012 (partie)	ha	0,25

4 3	1	5	100	6	Nettoiemment EP 2005	ha	0,78
4 3	2	5	104	5	Nettoiemment CS 2005 (60 plants)	ha	0,4
4 3	3	5	111	4	Nettoiemment EP/DO 2005	ha	1,1
4 3	4	5	111	6	Nettoiemment HE 2005 à 2007	ha	1,25
4 3	5	5	112	1	Nettoiemment EP 2005	ha	3,17
4 3	6	5	112	16	Nettoiemment CS 2005	ha	1,19
4 3	7	5	112	17	Nettoiemment MH 2006	ha	0,89
4 3	8	5	112	18	Nettoiemment CR 2005	ha	1,09
4 3	9	5	124	1	Nettoiemment CR 1994	ha	0,54

4 4	1	4	67	12	Dégagement CT 2009	ha	0,46
4 4	2	4	67	3	Dégagement	ha	1,18

5°) Travaux pour le compte et à charge de la commune de : HAMOIR

Numéro du lot	Numéro du poste	Triage	Compartment	Parcelle	Objet du poste	Unité de mesure	Quantité
---------------	-----------------	--------	-------------	----------	----------------	-----------------	----------

45	1	2	19	1	dégagement Do et MH 2014	ha	1,4
46	2	2	12	1	Dégagement résineux 2013	ha	0,65

46	1	4	21	5	Dégagement DO 2013	ha	0,45
46	2	4	29	2	Dégagement EP/DO 2007	ha	0,5
46	3	4	29	9	Dégagement HE 2007	ha	0,63
46	4	4	29	11	Dégagement CR 2007	ha	0,28
46	5	4	30	10	Dégagement HE 2007	ha	0,2
46	6	4	30	5	Dégagement HE 2013	ha	0,57
46	7	4	6	2	Dégagement HE 2013	ha	0,25
46	8	4	1	6	Dégagement CP 2011	ha	0,26
46	9	4	4	4	Dégagement 75 cellules FD 2013	ha	0,37
46	10	4	5	1	Dégagement 25 cellules feuillus 2013	ha	0,12
46	11	4	7	5	Dégagement 20 cellules HE 2013	ha	0,1

6°) Travaux pour le compte et à charge de la commune de : STOUMONT

Numéro du lot	Numéro du poste	Triage	Compartment	Parcelle	Objet du poste	Unité de mesure	Quantité
---------------	-----------------	--------	-------------	----------	----------------	-----------------	----------

47	1	9	105	2	Taille de formation CP 2003	ha	0,6
47	2	9	137	7	Taille de formation CH/HE 2003	ha	0,4
47	3	9	101	2	Taille de formation FD 1994	ha	1,74
47	4	9	143	3	Taille de formation HE/CH/ES 1986/1994 et enlèvement des gaines	ha	2
47	5	9	144	2	Taille de formation CR 2003 et enlèvement des gaines	ha	0,3
47	6	7	8	8	Elagage et enlèvement des gaines de protection FD 2004	ha	0,32

48	1	7	4	6	Dépressage MZ et BO	ha	0,45
48	2	7	4	6	Nettoiemnt ES 2006	ha	0,45

49	1	7	9	8	Nettoiemnt CR 2007	ha	1,99
49	2	9	120	1	Nettoiemnt EP/DO 2007/2008	ha	0,94
49	3	9	121	1	Nettoiemnt EP/DO 2007	ha	2,3
49	4	9	121	2	Nettoiemnt HE 2007	ha	0,82
49	5	9	138	1	Nettoiemnt CH/HE 2006 (N2000)	ha	0,4
49	6	7	206	14	Nettoiemnt HE 2007	ha	1,07

4 9	7	7	208	3	Nettoiemment EP/DO 2007	ha	3,89
4 9	8	7	208	12	Nettoiemment AN 2006	ha	1,3
4 9	9	7	13	7	Nettoiemment HE 2008 (N2000)	ha	1,21
4 9	10	7	13	1	Nettoiemment EP/DO 2008	ha	1,69
4 9	11	7	10	14	Nettoiemment DO 2008	ha	0,8

7°) Travaux pour le compte et à charge de la commune de : OUFFET

Numéro du lot	Numéro du poste	Triage	Compartment	Parcelle	Objet du poste	Unité de mesure	Quantité
5 0	1	3	20	4	Dégagement CP 2010	ha	0,7
5 0	2	3	19	4	Dégagement HE 2012	ha	0,37
5 0	3	3	11	6	Dégagement HE 2010	ha	0,16
5 0	4	3	11	8	Dégagement DO 2010	ha	0,4
5 0	5	3	26	3	Dégagement DO 2012	ha	1,57
5 0	6	3	13	7	Dégagement CS 2013 cellules denses de 25m2	65 pce	65
5 0	7	3	13	8	Dégagement CS/ES 2013 cellules denses de 25 m2	65 pce	65
5 0	8	3	24	3	Dégagement HE/ES 2013	ha	0,9
5	1	3	21	4	Nettoiemment HE 2004	ha	1,14

1							
---	--	--	--	--	--	--	--

8°) Travaux pour le compte et à charge du CPAS de : BRUXELLES

	Numéro du lot	Numéro du poste	Triage	Compartment	Parcelle	Objet du poste	Unité de mesure	Quantité
5 2	1	4	17	4	Dégagement MH 2010	ha	0,57	
5 2	2	4	12	4	Dégagement de 46 cellules feuillues HE + ES 2011	ha	0,53	
5 2	3	4	15	4	Dégagement CP / ES 2013	ha	1,64	

9°) Travaux pour le compte et à charge du CPAS de : MONS

	Numéro du lot	Numéro du poste	Triage	Compartment	Parcelle	Objet du poste	Unité de mesure	Quantité
--	---------------	-----------------	--------	-------------	----------	----------------	-----------------	----------

5 3	1	8	7	4	Dégagement MZ 2011	ha	0,71
5 3	2	8	8	1	Dégagement DO 2011	ha	2,23
5 3	3	8	7	7	Dégagement DO 2011	ha	0,6
5 3	4	8	9	6	Dégagement DO 2008	ha	1,51
5 3	5	8	20	4	Dégagement HE AX 2009	ha	2,99

5 3	6	8	26	4	Dégagement HE 2009	ha	1,02
5 3	7	8			Dégagement HE 2013 (alignement)	ha	0,88

5 4	1	8	5	4	Dégagement HE 2009	ha	0,57
5 4	2	8	9	7	Dégagement HE 2008	ha	0,69
5 4	3	8	26	5	Dégagement HE 2009	ha	0,7
5 4	4	8	27	1	Dégagement HE 2009	ha	1,63

10°) Travaux pour le compte et à charge de la Fabrique d'église de :
CHEVRON

Numéro du lot	Numéro du poste	Triage	Compartment	Parcelle	Objet du poste	Unité de mesure	Quantité
5 5	1	7	4	1	Dégagement HE 2011	ha	0,96

11°) Travaux pour le compte et à charge de la Fabrique d'église de :
MAIZERET

Numéro du lot	Numéro du poste	Triage	Compartment	Parcelle	Objet du poste	Unité de mesure	Quantité
5 6	1	3	1	1	Dégagement HE 2013	ha	0.49

5 6	2	3	1	1	Dégagement ES 2013	ha	0.53
5 6	3	3	1	1	Dégagement HE 2013	ha	0.13
5 6	4	3	1	1	Dégagement CP 2011	ha	0.32
5 6	5	3	2	1	Dégagement CP 2011	ha	0,19

ARTICLE 2

En exécution de l'article 38 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les parties désignent le DNF pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.

Le DNF est chargé notamment de :

- établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec les autres parties ;
- procéder à la passation du marché ;
- désigner le fonctionnaire-dirigeant du chantier ;
- assurer le suivi et la direction des travaux.

ARTICLE 3

Le cahier spécial des charges régissant les travaux est établi par le DNF en concertation avec les autres parties. Chacune de celle-ci communique au DNF les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie approuve le cahier spécial des charges et ses annexes (repris en annexe à la présente convention) préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

Le DNF n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte d'une autre partie que lui-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de

celle-ci. Chacune des autres parties accepte de garantir le DNF contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

ARTICLE 4

Le DNF désigne le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

La mission du fonctionnaire dirigeant (ou son représentant) consiste notamment à :

- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
- vérifier que les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le DNF n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

ARTICLE 5

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

ARTICLE 6

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par le DNF moyennant l'accord préalable des autres parties pour ce qui concerne les travaux qui les concernent respectivement.

ARTICLE 7

Conformément à l'article 38 de la Loi du 15 juin 2006 précitée, chaque Partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, le DNF prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;

- introduise directement, en original, auprès du DNF les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés et libellés par lot au nom de chacune des Parties.

Le DNF est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour le compte de chacune des Parties et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95§2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque Partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chacune des Parties accepte de garantir le DNF contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre lui du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

La responsabilité du DNF vis-à-vis des autres Parties n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement des autres parties.

ARTICLE 8

Les Parties chargent, par le biais d'un marché public de travaux commun, le DNF d'intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution de ce marché.

Elles approuvent le cahier spécial des charges établi (repris en annexe à la présente convention) à cet effet par le DNF préalablement au lancement du marché.

ARTICLE 9

Chacune des Parties accepte, dans la mesure des travaux exécutés pour son compte qui sont impliqués, de garantir le DNF contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de dommage à des tiers, aux propriétés voisines, pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à une faute du DNF. Chaque partie s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

Remarques concernant la rédaction du cahier spécial des charges régissant les travaux

Dans le cahier spécial des charges régissant les travaux, il convient de :

1°) préciser, au début du cahier spécial des charges, que le marché est un marché conjoint passé et exécuté pour le compte de plusieurs pouvoirs adjudicateurs ; reprendre la liste de ceux-ci en mentionnant leur dénomination exacte et en précisant les travaux à exécuter pour le compte de chacun d'eux (cette précision peut être faite par référence aux subdivisions des métrés descriptif et/ou récapitulatif) ;

2°) distinguer dans les métrés descriptif et/ou récapitulatif les travaux à exécuter pour chaque pouvoir adjudicateur, en subdivisant lesdits métrés en parties reprenant les travaux à exécuter pour le compte de chacun d'eux ;

3°) indiquer que le DNF a été mandaté par les pouvoirs adjudicateurs précités pour intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché, ce qui comprend plus particulièrement la mission de passer le marché et d'assurer le suivi et la direction de son exécution ; que, toutefois, chacun des pouvoirs adjudicateurs paiera séparément et directement à l'adjudicataire les travaux exécutés pour son compte propre, conformément aux modalités prévues à l'article 6 du cahier spécial des charges ; que, dans la suite du cahier spécial des charges, les mots « le pouvoir adjudicateur » utilisés au singulier désignent le DNF.

-
- d'approuver les CSC n° 2014/02 et 2014/03 relatifs au marché public de travaux de boisement et au marché public de travaux forestiers (dégagement, nettoyage, élagage et taille de formation)

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Cantonnement d'Aywaille du D.N.F., pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX réintègre la séance publique à 20 h 55.

14. Fournitures - Acquisition d'une remorque porte-engins - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-032/CC relatif au marché "Acquisition d'une remorque porte-engins" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.700,00 € hors TVA ou 4.477,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la nécessité d'acquérir une remorque adaptée au transport de la mini-pelle du service des cimetières. Celle-ci permettra également de transporter le rouleau vibrant.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 874/743-52 (n° de projet 20140021) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-032/CC et le montant estimé du marché "Acquisition d'une remorque porte-engins", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.700,00 € hors TVA ou 4.477,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 874/743-52 (n° de projet 20140021).

Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

15. Voirie - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Hameau de Roanne - Mise en place d'un plateau trapézoïdal à hauteur du n°6 de la rue et du point d'éclairage existant - Décision.

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité au niveau du hameau de Roanne ;

Attendu que la mise en place d'un plateau trapézoïdal fait partie d'un ensemble d'actions visant la mise en sécurité du hameau de Roanne.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 1 abstention Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS,

DÉCIDE

Article 1er

La mise en place d'un plateau trapézoïdal à Roanne à hauteur du n°6 de la rue et du point d'éclairage existant.

Article 2

La mise en place d'un plateau trapézoïdal fait partie d'un ensemble d'actions visant la mise en sécurité du hameau de Roanne.

Article 3

Le présent règlement sera transmis :

- A la Maison de Police locale de Stoumont ;
- A la Zone de Police Stavelot-Malmédy ;
- Au SPW pour approbation.

16. Travaux - Service extraordinaire - Aménagements de sécurité au niveau du Hameau de Roanne - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision.

Monsieur le Président D. Gilkinet cède la parole à M. Philippe GOFFIN, Echevin des travaux, qui procède à la présentation du projet.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la nécessité de procéder à des aménagements de sécurité au niveau du Hameau de Roanne suite aux plaintes des riverains et aux nombreux accidents ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCLAMBE07-2014 relatif au marché "Aménagements de sécurité au niveau du hameau de Roanne" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.365,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 425/732-60 (n° de projet 20140012) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Avec 7 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 1 abstention Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCLAMBE07-2014 et le montant estimé du marché "Aménagements de sécurité au niveau du hameau de Roanne", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.365,00 € HTVA.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 425/732-60 (n° de projet 20140012).

Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

17. Marché de service - "Couverture de la cour de l'Ecole des filles" - Mission complète d'auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision.

Le Bourgmestre-président cède la parole à M. Ph. Goffin, Echevin des travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la nécessité de disposer d'une zone conviviale, au centre du Village, nécessaire à l'organisation de diverses manifestations communales ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCLAMBE06-2014 relatif au marché "Couverture de la cour de l'école des filles" - Mission complète d'auteur de projet." établi par le Service Technique ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 sous réserve d'acceptation;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Avec 11 voix pour, 1 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT et 0 abstention,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCLAMBE06-2014 et le montant estimé du marché "Couverture de la cour de l'école des filles - Mission complète d'auteur de projet.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014 sous réserve d'acceptation.

Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

18. Sanctions administratives - Décret relatif à la voirie communale - Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur relativement aux infractions de voirie - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté royal du 07 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment l'article 119 bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-33 ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les conditions dans lesquelles la Province de Liège accepte de mettre à disposition d'une commune un fonctionnaire sanctionnateur provincial en

qualité de fonctionnaire sanctionnateur notamment relativement aux infractions de voirie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De solliciter la collaboration d'un agent sanctionnateur provincial afin de poursuivre les infractions de voirie telles que prévues dans le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 2

La présente délibération sera transmise simultanément :

- A Province de Liège, pour disposition.
- Au service de la Direction générale, pour suite voulue.

19. Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) - rapport annuel 2013 - prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et notamment son article 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mai 2007 décidant l'institution d'une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 13 septembre 2007 et 16 janvier 2008 désignant les membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité approuvé par le Conseil communal en date du 21 février 2008 et notamment son article 14 ;

prend acte du rapport d'activités 2013.

20. Personnel - Modifications du Cadre définitif du personnel communal - Approbation de Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 1^{er}

Monsieur Le Président D. GILKINET donne lecture de la correspondance de Monsieur Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 03 juin 2014 concernant les modifications apportées au Cadre définitif en séance du Conseil communal le 24 avril 2014.

Article 2

La présente sera transmise :

- Au service du personnel, pour suite voulue.

21. Personnel - Modifications du Règlement de travail (chapitre XIX - Annexe II) - Approbation de Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 1^{er}

Monsieur Le Président D. GILKINET donne lecture de la correspondance de Monsieur Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 03 juin 2014 concernant les modifications apportées au Règlement de travail (chapitre XIX - Annexe II) en séance du Conseil communal le 24 avril 2014.

Article 2

La présente sera transmise :

- Au service du personnel, pour suite voulue.

22. Personnel - Grade légal - Statut administratif et pécuniaire du Directeur général - Approbation de Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 1^{er}

Monsieur Le Président D. GILKINET donne lecture de la correspondance de Monsieur Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 12 juin 2014 concernant l'adoption des statuts administratif et pécuniaire du Directeur général en séance du Conseil communal le 24 avril 2014.

Article 2

La présente sera transmise :

- Au service du personnel, pour suite voulue.

23. Intercommunales, associations, sociétés et autres - Représentants et délégués communaux - a.s.b.l « Le Fagotin » - Désignation

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 05 juin 2014 de l'a.s.b.l « Le Fagotin » sollicitant la désignation de trois représentants communaux au Conseil d'administration, conformément à la délibération du Conseil communal en date du 06 juin 2013 ;

Considérant que le groupe « Stoumont Demain » ne souhaite pas désigner de représentant ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 9 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1^{er}

De désigner les représentants suivants :

Organe	Représentant	Liste
Conseil d'administration	Marie MONVILLE	V.E.
	Pascal BEAUPAIN	V.E.
	Didier GILKINET	V.E.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'association concernée, pour notification.
- Aux représentants concernés, pour notification.
- Au service du Secrétariat communal, pour suite voulue.

24. Intercommunales - FINIMO - Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2014 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 26 mai 2014 pour participer à l'Assemblée générale de FINIMO du 30 juin 2014 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 9 voix pour, 1 voix contre Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 2 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT et Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de FINIMO du 30 juin 2014 à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Commissaire-réviseur ;
3. Rapport du Comité de surveillance ;
4. Approbation des bilans et comptes de résultats arrêtés au 31 décembre 2013 ;
5. Approbation de la répartition bénéficiaire 2013 ;
6. Liste des adjudicataires 2013 ;
7. Décharge aux administrateurs et décharge aux réviseurs pour l'exercice 2013.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale FINIMO pour disposition.

25. Tutelle du C.P.A.S - Cadre du personnel - Modification - Augmentation - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à M. Albert ANDRE, Président du C.P.A.S., qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B 06 février 2014) ;

Vu la Loi Organique des C.P.A.S ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide de modifier le cadre du personnel ;

Vu les pièces justificatives émises ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune / C.P.A.S en date du 28 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du Comité de négociation en date du 28 mars 2014 ;

Considérant que la délibération en cause est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 29 avril 2014 relative à la modification du cadre du personnel est approuvée.

Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 2

La présente délibération sera transmise

– Au C.P.A.S, pour notification.

26. Tutelle du C.P.A.S - Statut pécuniaire du Directeur général - Directeur général faisant fonction - Modification - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à M. Albert ANDRE, Président du C.P.A.S., qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B 06 février 2014) ;

Vu la Loi Organique des C.P.A.S ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide de modifier le statut pécuniaire du Directeur général du C.P.A.S ;

Vu les pièces justificatives émises ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune / C.P.A.S en date du 28 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du Comité de négociation en date du 28 mars 2014 ;

Considérant que la délibération en cause est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 10 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

ARRETE

Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 29 avril 2014 relative à la modification du statut pécuniaire du Directeur général du C.P.A.S est approuvée.

Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

La présente délibération sera transmise

- Au C.P.A.S, pour notification.

27. Kadriculture - Statuts - Modifications - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine en charge du dossier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la législation en matière culturelle et plus particulièrement la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (pacte culturel) ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les Centres Culturels sont des structures organisées par un décret qui en fixe les règles de fonctionnement. Un Centre Culturel se développe dans un cadre administratif et réglementaire précis qui constitue le socle commun autour duquel s'articulent les demandes des différentes communes participantes ;

Attendu qu'un Centre Culturel est une association sans but lucratif (ASBL). Comme toutes les ASBL, il est soumis à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002. Il comprend donc une Assemblée Générale et un Conseil d'Administration conformes à cette législation ;

Considérant le désistement de la Commune de Trois-Ponts du projet Kadriculture ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 9 voix pour, 1 voix contre Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 2 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT et Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver les modifications apportées aux statuts de l'ASBL, rédigés comme suit :

Numéro d'entreprise
Dénomination (en entier) KadriCulture.....
(en abrégé)
Forme Juridique ASBL
Siège rue de l'Hôtel de Ville n°9 à 6690 Vielsalm

OBJET DE L'ACTE : Constitution d'une ASBL

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Liste des administrateurs

TITRE I- DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT, DURÉE ET ORGANISATION

Article 1. Il est créé, conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, une association sans but lucratif dénommée KadriCulture.

Article 2. L'association a son siège social rue de l'Hôtel de Ville n°9, à 6690 Vielsalm, bibliothèque de Vielsalm, dans l'arrondissement judiciaire de Marche-en- Famenne .

Article 3. L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre et dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ainsi que de toute appartenance politique, philosophique ou confessionnelle, de promouvoir le développement socioculturel sur les communes de Lierneux, Trois- Ponts Stoumont et Vielsalm.

En conformité avec l'article 3 du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres Culturels tels que modifié à diverses reprises, il faut entendre par développement socioculturel l'ensemble des activités destinées à réaliser des projets culturels et de développement communautaire fondés sur la participation active du plus grand nombre, avec une attention particulière aux personnes les plus défavorisées.

Elle se destine à réaliser des activités devant notamment tendre à :

- 1° offrir des possibilités de création, d'expression et de communication;
- 2° fournir des informations, formations et documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente;
- 3° organiser des manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen, international et francophone
- 4° organiser des services destinés aux personnes et aux associations et qui favorisent la réalisation des objectifs du Centre Culturel.

Elle a notamment pour missions :

- d'assurer parmi ses moyens une coopération et la coordination des différents intervenants de la vie culturelle de notre région.
- d'encourager les initiatives culturelles de ses membres, en vue de renforcer leur action et par là, des populations qu'ils desservent

directement et d'une manière générale les objectifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Elle poursuivra ce but dans le respect de l'autonomie de ses membres, notamment en ce qui concerne la programmation de leurs activités.

Pour réaliser son but, l'association pourra posséder tous meubles et immeubles, exploiter tous services, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

Article 4. L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres effectifs, membres donateurs, membres d'honneur, membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à neuf. Les membres effectifs sont les membres fondateurs, les membres de droit ainsi que d'autres personnes ou groupements choisis par le Conseil d'Administration ;

Sont membres de droit les représentants des pouvoirs publics dont le nombre ne peut dépasser la moitié du nombre total des membres effectifs ;

- deux personnes désignées par le Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui a la culture dans ses attributions,

- deux personnes désignées par les Collèges Provinciaux de Liège et du Luxembourg,

- trois représentants par commune élus par leur Conseil communal respectif selon le pacte culturel (loi du 16 juillet 1973), soit deux personnes issues de la majorité du Conseil communal dont l'échevin(e) de la Culture et une personne issue de la minorité. (Et avec le principe selon lequel les groupes constituant la majorité communale doivent rester majoritaires. La minorité choisit son ou ses représentants dans son ou ses groupes politiques) L'échevin de la culture des communes participantes est membre de droit.

Peuvent faire partie de l'association au titre de membres effectifs :

- les groupements socioculturels sous forme de personne morale ou société de fait (auquel cas elles sont représentées par une des personnes physiques en faisant partie) exerçant leurs activités sur le territoire de Lierneux, Trois-Ponts, Stoumont et Vielsalm et qui sont reconnus comme tels par le Conseil d'Administration

- les personnes exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs de l'association, pour autant que la candidature de ces personnes, présentée par deux membres effectifs au moins, ait été agréée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

Le titre de membre donateur peut être décerné par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, aux personnes ou collectivités qui ont fait un don important à l'association. (Aux personnes ou collectivités qui rendent des services signalés à l'association)

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, aux personnes ou collectivités de renom qui ont rendu des services signalés à l'association et qui approuvent et soutiennent les tâches entreprises par l'association.

Les membres adhérents sont les personnes qui peuvent justifier d'un intérêt direct ou indirect pour l'objet social de l'association (qui en font la demande et bénéficient des activités de l'association ou y participent) en se conformant aux conditions du règlement d'ordre intérieur.

Il est tenu, au siège de la société, un registre contenant l'identité et la qualité des membres de chaque catégorie de membres, avec l'indication de la date de leur admission et éventuellement, de leur démission, décès ou exclusion. Les membres effectifs contresignent la mention de leur admission, soit personnellement, soit par porteur de procuration authentique ou sous seing privé. Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à son règlement d'ordre intérieur et aux décisions de ses organes.

Seuls les membres effectifs ont voix délibérative au sein des conseils d'administrations et assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 5. Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association.

Article 6. La qualité de membre se perd

- par décès ;
- par démission notifiée par lettre de l'intéressé au président du Conseil d'Administration ;
- par défaut de paiement dans les délais requis des cotisations dues, constaté par l'Assemblée Générale ;
- par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou du règlement d'ordre intérieur
- par exclusion pour tout autre motif grave, propre au membre ou à la personne morale qui l'a délégué.

TITRE II - ADMINISTRATION

Article 7. L'association est administrée par une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et un bureau.

Assemblée Générale

Article 8. L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre trimestre de chaque année. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, soit à l'initiative du Conseil d'Administration, soit lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

L'Assemblée Générale se réunit - sous la présidence du Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, d'un des vice-présidents - sur convocation faite par écrit, fax ou courriel, au moins 8 jours francs avant la date de la réunion et signée, au nom du Conseil d'Administration, par son président ou, en son absence, par un des vice-présidents ou deux autres administrateurs.

La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs au moins est portée à l'ordre du jour.

Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être mis en discussion lors de la réunion, en cas d'urgence, décidée par deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée. Les résolutions sont prises à la majorité simple de voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour au minimum à 15 jours d'intervalle et au maximum dans les 30 jours. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Seuls les membres effectifs y ont le droit de vote et y disposent d'une voix. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre sans que celui-ci puisse être porteur de plus d'une procuration.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Au cas où le nombre de membres de droit est supérieur au nombre de membres issus du tissu associatif, toute décision de l'Assemblée Générale requiert une double majorité en son sein et au sein des membres issus du tissu associatif.

Il est dressé procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire général et les membres effectifs qui le désirent. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Des extraits en sont délivrés par

le secrétaire aux membres effectifs à leur demande et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

L'Assemblée Générale désigne les membres de la commission des comptes qui étudie les comptes de l'exercice clos et le projet du budget de l'exercice suivant, établis par le Conseil d'Administration, et fait connaître ses conclusions au bureau du Conseil d'Administration, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont réservés par les présents statuts et la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Elle prend toutes les mesures utiles dans l'intérêt de l'association et notamment :

- arrête, sur présentation par le Conseil d'Administration, le règlement qui régit le statut des membres, qui détermine leurs droits et obligations, le montant des cotisations, et les conditions de leur admission et de leur exclusion
- désigne et révoque les membres du Conseil d'Administration ;
- arrête le règlement d'ordre intérieur présenté par le Conseil d'Administration ;
- approuve annuellement les comptes et le budget ;
- entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale ainsi que le rapport d'activités.

Selon les besoins, et à titre consultatif, le président, après consultation des membres du bureau, peut convoquer aux réunions de l'Assemblée Générale toute personne étrangère à l'Assemblée ou à l'association dont la présence lui paraît utile ou opportune.

Le Conseil d'Administration et son bureau

Article 9. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre (deux fois par an) et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Il est composé pour moitié:

- des membres de droit. Ceux-ci doivent être désignés avant la fin du premier trimestre de l'année qui suit les élections communales (de personnes élues par l'Assemblée Générale, sur proposition et au sein de chaque catégorie de membre de droit)

- et de douze membres effectifs, à raison de quatre par commune, élus par l'Assemblée Générale et issus de groupements socioculturels (appelés ci-après 'représentants de la vie associative) et de personnes élues par l'Assemblée Générale, sur proposition et parmi les autres membres effectifs ou de leurs représentants

- Les mandats des membres de droit issus des trois conseils communaux ont une durée égale à celle des pactes de majorité propres à chaque commune. Si un changement de majorité communale intervient en cours de mandat, la nouvelle majorité et la nouvelle minorité peuvent désigner de nouveaux représentants, selon les mêmes modalités que celles indiquées à l'article 4 des présents statuts.

Afin d'assurer une continuité dans la gestion de l'association, les administrateurs représentant de la vie associative sont élus à mi-mandat des membres de droit, lors de la première Assemblée générale qui se tient cette année-là, à dater de 2015. Les membres sortants sont rééligibles. L'Assemblée générale vote distinctement pour élire les représentants de la vie associative des trois communes, de manière à assurer qu'il y ait quatre de ces administrateurs par commune.

L'Assemblée Générale désignera les membres du Conseil d'Administration pour une durée égale à celle des pactes de majorité propres à chaque commune. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs prend fin par expiration du mandat (terme), décès, démission ou révocation par l'Assemblée Générale. En cas de décès ou de démission d'un administrateur, une Assemblée Générale extraordinaire

sera convoquée dans les trois mois pour pourvoir à son remplacement de manière à respecter les règles de représentativité énoncées ci-dessus.

Le mandat des administrateurs prend fin d'autre part fin par la disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommés. Cette disparition est constatée par le Conseil d'Administration, soit d'office, soit à la demande de tout associé intéressé. Il peut être pourvu à son remplacement jusqu'à la plus proche Assemblée Générale par cooptation de la personne ayant été désignée dans la qualité qui avait justifié la nomination du membre sortant.

L'ordre du jour des séances est établi par le bureau. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un des membres de droit ou le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Article 10. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

La voix du président est prépondérante en cas de partage. Selon les besoins et à titre consultatif, le président, après consultation des membres du bureau, peut convoquer aux réunions du Conseil d'Administration toute personne étrangère au Conseil d'Administration ou à l'association dont la présence lui paraît utile ou opportune. Le président du Conseil culturel est invité à assister au CA. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Des extraits peuvent en être délivrés à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Article 11. Le Conseil d'Administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit en son sein au scrutin secret six membres pour constituer le bureau.

Ces six membres sont élus de manière à ce que le bureau compte deux membres de chaque commune dont au moins la moitié de membres de droit. Le CA désigne en son sein:

- un président ;
- le(s) vice-président(s) ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;

Le bureau peut s'adjoindre un seul membre dont les compétences lui sont utiles.

Le bureau assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Le bureau se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président et ou à la demande de l'un des membres du bureau. Le conseil peut déléguer en outre les pouvoirs qu'il détermine à l'un des membres du bureau.

Article 12. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de l'association, sans l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un animateur-directeur désigné à cet effet par CA (agissant en qualité d'organe, individuellement). L'animateur-directeur siège avec voix consultative au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Article 13. Sauf délégation spéciale émanant du Conseil d'Administration, les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou, à son défaut, par un administrateur délégué à cette fin et par le secrétaire ou, à son défaut, par un agent délégué à cette fin par le bureau.

Les actions judiciaires sont suivies, au nom du Conseil d'Administration par le président ou un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

TITRE III - CONSEIL CULTUREL

Article 14. L'association comporte un Conseil Culturel de 10 membres au moins. Ces membres sont nommés par le Conseil d'Administration en raison de leur compétence, relativement aux activités poursuivies par l'association. Le Conseil d'Administration considérera comme démissionnaire tout membre du Conseil Culturel qui s'est absenté plus de trois fois consécutivement. L'animateur-directeur et le trésorier de l'association font partie du Conseil Culturel.

Le Conseil Culturel élit en son sein un président et un secrétaire.

Il se réunit sur convocation du président ou à la demande de 5 membres au moins.

Article 15. Le Conseil Culturel arrête le projet de programme général d'action de l'association au moins une fois par an et le soumet au Conseil d'Administration. Il peut proposer la modification du programme en cours d'exercice. Il donne au Conseil d'Administration son avis sur toute question soumise par celui-ci.

Le Conseil Culturel peut se scinder en commissions spécialisées. Chaque commission est alors présidée par un délégué du président. Elle fonctionne comme Conseil Culturel lui-même auquel elle transmet ses rapports et propositions.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES DIVERSES

Article 16. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Un jeton de présence peut toutefois être alloué par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, aux membres du bureau, au Conseil Culturel et à la Commission des comptes. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, être rendu responsable.

Article 17. Le budget de l'association est établi annuellement.

Les recettes de l'association se composent de :

1. recettes annuelles ordinaires comprenant
 - le revenu de ses biens
 - les cotisations et souscriptions de ses membres
 - les subventions de la Communauté française et des établissements publics
 - les ressources résultant de l'exercice de ses activités
 - toutes les autres ressources ayant un caractère annuel et permanent.
2. recettes extraordinaires comprenant
 - les subventions exceptionnelles à l'affectation précise desquelles l'association devra rendre compte de leur emploi particulier
 - les dons et les legs
 - le produit des ventes de biens propres
 - toutes autres ressources accidentelles.

Les dépenses de l'association comprennent :

1. les dépenses ordinaires, soit celles nécessitées par le fonctionnement de l'association, dont une quote-part pour le matériel faisant partie du patrimoine de l'association
2. les dépenses extraordinaires, soit celles effectuées sur subventions à l'affectation précise et ayant un caractère occasionnel et toutes autres dépenses accidentelles.

Article 18. Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par toutes collectivités publiques ou privées font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation.

Article 19. Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et pour autant que les deux tiers des membres soient présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion pourra être convoquée au plus tôt 8 jours après, laquelle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 20. Un règlement d'ordre intérieur approuvé par les Conseils des communes participantes, sera présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Il sera ensuite approuvé par les Conseils des communes participantes. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21. La modification du but social ou la dissolution de l'association ne peut intervenir que sur base d'un rapport écrit du Conseil d'Administration, par décision de l'Assemblée Générale comprenant les deux tiers des membres présents ou représentés et après un vote à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf désignation judiciaire du liquidateur, les administrateurs en place au moment de la liquidation procèdent aux formalités de liquidation de l'association.

Article 22. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale procède à la dévolution des biens de l'association.

Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif et remis à disposition des collectivités qui l'ont versé, au prorata de la période d'amortissement non écoulee.

Le Président Monsieur D. GILKINET cède la parole aux Membres du Conseil désirant poser des questions.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h47 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

SEANCE A HUIS CLOS

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h58.